

STATUTS DE L'ASSOCIATION L'ECOPÔLE DU VAL D'ALLIER

PRÉAMBULE

Intentions

Protection des communs

Expérimentation d'une gouvernance qui permet la co-gestion de la mise en oeuvre du schéma directeur et du plan guide

Une association à vocation opérationnelle qui permette plus de liens, du pouvoir d'agir et de la confiance entre les différentes parties prenantes.

Principes d'innovation sociale

L'EVA est un territoire d'expérimentation. En créant cette association, on s'inscrit dans le volet innovation sociale du schéma directeur, en poursuivant l'idée d'une gouvernance évolutive qui inclut la notion d'équivalence dans les instances.

Modèle économique

Le financement des deux premières années de fonctionnement sera assuré par un acteur extérieur (la Fondation de France) et par ses propres fonds (reste de l'aide attribuée pour l'année 2023, cotisations...).

TITRE PREMIER : L'ASSOCIATION

Entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, est formée une association dénommée "L'Ecopôle du Val d'Allier". Cette association est régie par les présents statuts, une charte et un règlement intérieur, consultable dans les locaux de l'association (Espace Champmot et sur demande).

Le siège de l'association est fixé à Clermont-Ferrand. Il peut être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration dans le cas d'un transfert dans le département du Puy-de-Dôme. L'association est inscrite au greffe des associations à la sous-préfecture de Riom.

ARTICLE 2 Objet et but

L'objet de l'association L'Ecopôle du Val d'Allier est "Rassembler et permettre aux acteurs impliqués dans l'EVA de faire vivre le projet et son territoire en expérimentant une nouvelle gouvernance collective et partagée avec les usagers."

ARTICLE 3 Les moyens d'action

Pour réaliser son objet l'association utilisera les moyens suivants :

- mobilisation du tissu partenarial local ;
- animation de groupes projet thématiques ;
- recherche de financements divers ;
- sollicitation des acteurs institutionnels et publics aux projets de transition, d'intérêt général de protection des ressources naturelles.

D'une manière générale, les moyens d'action de l'association comprennent toutes les actions visant à renforcer son objet. L'association pourra, en outre, s'unir à d'autres associations, ou elle-même adhérer à un groupement d'associations, à une fédération, ou à une autre association.

ARTICLE 4 Durée

L'association est constituée pour une durée limitée à deux années, sous réserve de dissolution.

ARTICLE 5 Les ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

- les cotisations des membres ;
- les ressources collectées dans le cadre d'événements culturels ou festifs organisés par l'association ;
- les subventions émanant des collectivités territoriales, de l'Etat, de l'Union Européenne et de toute autre instance et administration, privée ou publique ;
- les subventions émanant des fondations reconnues d'intérêt public ;
- les dons et legs ;
- la vente de matériel en rapport avec l'objet de l'association ;
- l'usage de locaux sis au 1 lieu-dit Champmot à Pérignat-ès-Allier, propriété du SEAT ;
- des prestations de services en rapport avec l'objet de l'association ;
- toute autre ressource autorisée par les lois et règlements en vigueur.

TITRE II : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 6 Les membres

L'Association se compose de quatre catégories de membres :

- **Membres Actifs** : ce sont les personnes physiques et morales partenaires et/ou usagères du site et de ses infrastructures, services, ... qui sont des acteurs avérés de l'EVA (cf. article 14). Ils sont dotés du droit de vote à l'assemblée générale.
- **Membres de Droit** : ce sont les représentants du SEAT, Syndicat d'Etudes et d'Aménagement du Territoire de l'Ecopôle du Val d'Allier. Ils sont dotés du droit de vote à l'assemblée générale.

- **Membres Fondateurs** : ce sont les membres actifs ayant contribué de façon symbolique ou concrète à la création de l'association à savoir les cinq partenaires historiques : la Ligue de Protection des Oiseaux, Nature Aux Pattes, la Régie de Territoire des 2 Rives, Rural Combo, Vous Etes D'Ici. Ce sont les garants de la finalité et des objectifs de l'association. Ils sont dotés du droit de vote à l'assemblée générale.
- **Membres de soutien** : les autres personnes physiques ou morales qui adhèrent à l'association, ou simples donateurs. Ils n'ont pas le droit de vote.

ARTICLE 7 Procédure d'adhésion

Pour être membre de l'association, il faut remplir les critères suivants :

1. adhérer à l'objet des présents statuts ;
2. adhérer à la charte et au règlement intérieur ;
3. s'acquitter d'une cotisation annuelle de janvier à décembre dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

L'adhésion sera instruite par le conseil d'administration (cf. article 14).

Les adhérents sont des personnes physiques ou des personnes morales. Les personnes morales donnent mandat à un de leurs membres pour les représenter au sein des différentes instances de l'association.

ARTICLE 8 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd par :

1. décès, ou cessation d'activité pour les personnes morales ;
2. démission adressée par courrier postal et/ou courrier électronique ;
3. radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation. La réintégration à l'association sera possible après régularisation des cotisations dues, ou après délibération du Conseil d'Administration ;
4. exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour non-respect des statuts, ou pour tout autre motif grave. Le membre concerné est préalablement invité à fournir des explications au Conseil d'Administration.

TITRE III : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 9 Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est composée du Conseil d'Administration et de tous les adhérents. Elle peut être ouverte à des observateurs extérieurs sans voix délibérative.

Qualité de membre

Peut siéger à l'Assemblée Générale tout adhérent, personne physique ou morale, soutenant le projet de l'EVA.

Convocation

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an et à chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

Elle est convoquée par le Conseil d'Administration. Les convocations sont adressées par courrier électronique, au moins un mois à l'avance, indiquant l'objet de la réunion et l'ordre du jour complet.

Ce délai permet aux membres fondateurs et aux membres actifs justifiant d'une année d'ancienneté de signifier leur volonté ou non de se porter candidat pour siéger dans le Conseil d'Administration.

Organisation

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si un tiers de ses membres est présent ou représenté. Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau, à deux semaines d'intervalle minimum. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents et représentés, en traitant du même ordre du jour.

Les modalités de déroulement de l'Assemblée Générale seront précisées dans le règlement intérieur de l'association.

Mode de prise de décision

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des membres de l'Assemblée Générale présents ou représentés.

Le vote par procuration est autorisé et limité à une procuration par personne.

Si un point ne peut être tranché en Assemblée Générale, celui-ci est reporté à l'Assemblée Générale suivante. L'Assemblée Générale a aussi le pouvoir de donner mandat à un groupe de travail ou au Conseil d'Administration afin de délibérer sur ce point.

ARTICLE 10 Pouvoirs de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale entend le rapport du Conseil d'Administration sur la gestion, la situation morale et financière de l'association.

L'Assemblée Générale délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, et en particulier :

- sur le bilan des activités de l'association ;
- sur les comptes de l'exercice clos ;
- sur le budget de l'exercice suivant ;
- sur le montant de la cotisation annuelle ;
- sur la désignation des membres du CA parmi les membres actifs et fondateurs ;

- entérine, si nécessaire, le règlement intérieur de l'association ou sa mise à jour ;
- sur la modification, si nécessaire, de la charte de l'association ;
- sur la désignation, si nécessaire, des vérificateurs aux comptes.

Toutes les délibérations et résolutions de l'Assemblée Générale font l'objet d'un procès-verbal qui est rendu public. Il est également tenu une feuille de présence signée par chaque membre assistant à l'Assemblée Générale.

Les décisions de l'Assemblée Générale s'imposent à tous les membres de l'association.

ARTICLE 11 Assemblée Générale Extraordinaire

Les membres de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont les mêmes que ceux décrits dans l'article 9.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente pour les sujets suivants :

- la modification des statuts ;
- la dissolution de l'association selon la procédure décrite à l'article 22 des présents statuts ;
- toute situation d'urgence.

L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit soit :

- sur demande du Conseil d'Administration ;
- sur demande de la majorité des membres du CA ;
- si un tiers des membres de l'association le demande.

L'ordre du jour est fixé par l'entité demandant la tenue de l'Assemblée Générale Extraordinaire. Les convocations sont adressées par voie électronique par le Conseil d'Administration, au moins deux semaines à l'avance.

Les procédures d'organisation et de vote sont les mêmes que celles de l'Assemblée Générale, prévues à l'article 9 des présents statuts.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer que si le tiers de l'Assemblée Générale est présent ou représenté. Si cette proportion n'est pas atteinte, une Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau, à deux semaines d'intervalle minimum. Elle peut alors délibérer si un quart de ses membres sont présents ou représentés, en traitant du même ordre du jour.

Toutes les délibérations et résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire font l'objet d'un procès-verbal qui est rendu public. Il est également tenu une feuille de présence signée par chaque membre assistant à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire s'imposent à tous les membres de l'association.

TITRE IV : ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 12 Le Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé :

- 🕒 du président, du vice-président et d'un technicien du SEAT, membres de droit
- 🕒 de cinq représentants des membres actifs désignés par l'Assemblée Générale au sein des membres actifs
- 🕒 de trois membres fondateurs, désignés par l'Assemblée Générale au sein des membres fondateurs

Le CA comporte au maximum 11 membres. Le CA désigne trois de ses membres pour assurer la coprésidence de l'association.

Chaque membre qui siège au Conseil d'Administration dispose d'une voix équivalente lors des prises de décision.

Nota : à la création de l'association les membres actifs éligibles au CA sont les membres ayant participé à la création de la présente association.

Mandat

Les membres du CA sont désignés pour une durée de deux ans.

Membre

Tout membre de l'association de plus de 18 ans, à jour dans sa cotisation, peut faire partie du Conseil d'Administration sous condition d'ancienneté et de validation de sa candidature par l'Assemblée Générale.

En outre, il lui faudra auparavant adhérer aux présents statuts et à la charte de l'association.

Chacun des membres du Conseil d'Administration dispose d'un droit de vote délibératif lors des assemblées générales ordinaires ou extraordinaires.

En cas de vacance d'un poste, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres dans la même catégorie de membres. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Les règles de fonctionnement du CA sont définies selon les modalités précisées dans le règlement intérieur.

Les modalités de vote par procuration sont définies dans le règlement intérieur.

ARTICLE 13 Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit deux à trois fois par an et aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige.

Chaque membre du Conseil d'Administration peut demander à tout moment l'organisation d'une réunion du Conseil d'Administration. Dans ce cas, le membre qui en fait la demande fixe l'ordre du jour de la réunion.

Le Conseil d'Administration prend ses décisions à zéro objection ou en cas d'échec, à la majorité des deux tiers de ses membres présents ou représentés.

ARTICLE 14 Pouvoirs du Conseil d'Administration et de ses membres

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association. Il fait ou autorise tout acte et opération, permis à l'association, qui n'est pas réservé à l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs des membres de l'association (signature d'un bail, ouverture de compte en banque, signature des chèques, signature de contrats, tenue d'un groupe de travail, etc.).

Dans le cas de la création d'un groupe de travail sur des thématiques liées au fonctionnement ou au développement de l'association, il en fixe la durée, les moyens et le mandat.

Les missions du Conseil d'Administration sont notamment les suivantes :

- mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale concernant la vie et le développement de l'association, les décliner en une stratégie et en des choix guidant l'activité des membres de l'association ;
- vérifier que l'activité de l'association est conforme à sa charte, à ses statuts, et aux lois et règlements en vigueur ;
- garantir la bonne administration et la pérennité de l'association, et assurer le financement du fonctionnement de la structure ;
- assurer la représentation institutionnelle de l'association ;
- rendre compte de sa gestion à l'Assemblée Générale et lui soumettre des propositions à examiner et à enrichir ;
- instruire les demandes d'adhésion et arbitrer la qualité de membre actif avec les demandeurs au regard notamment de leur engagement au sein des groupes projet;
- désigner les membres du COOPER, hors représentants des membres fondateurs, dans la limite de 3 personnes ;
- rédiger une proposition ou un amendement du règlement intérieur et de la charte.

Le Conseil d'Administration peut aussi embaucher des employés, fixer leur rémunération, prendre à bail les locaux nécessaires aux besoins de l'association, vendre tout titre ou valeur et tout bien

meuble et objet mobilier, faire emploi des fonds de l'association, et représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense. Il élabore et modifie le règlement intérieur de l'association, qui sera validé par la prochaine Assemblée Générale.

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont bénévoles. Cependant, les membres peuvent être indemnisés de frais dûs à leur activité au sein de l'association (déplacements, hébergement ...).

Le Conseil d'Administration est le représentant légal, judiciaire et extrajudiciaire de l'association.

ARTICLE 15 Perte de la qualité de membre du Conseil d'Administration

La qualité de membre du Conseil d'Administration peut se perdre par :

1. Démission adressée par courrier avec accusé de réception. La démission est effective dès réception du courrier ;
2. Radiation si un membre du Conseil d'Administration n'a pas assisté à trois réunions consécutives ;
3. Exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour non-respect des statuts, pour non-paiement de la cotisation ou pour tout autre motif grave. Le membre concerné est préalablement invité à fournir des explications écrites au Conseil d'Administration. Une majorité des deux tiers du Conseil d'Administration doit alors se prononcer sur une exclusion pour qu'elle soit effective.

TITRE V : LE COOPER

ARTICLE 16 Composition du Cooper

Il est composé a minima du coordinateur SEAT et des représentants des cinq membres fondateurs désignés au sein de leur propre structure. Le CA désigne les membres hors représentants des membres fondateurs, dans la limite de 3 personnes. Le Cooper dispose d'un maximum de 12 sièges. Le Cooper peut inviter ponctuellement des personnes utiles aux travaux de l'Ecopôle du Val d'Allier.

Les membres du Cooper ont un mandat d'un an renouvelable indéfiniment.

En cas de vacance d'un poste, la structure concernée pourvoit au remplacement de ses membres.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Les règles de fonctionnement du Cooper sont définies selon les modalités précisées dans le règlement intérieur.

Les modalités de vote par procuration sont définies dans le règlement intérieur.

ARTICLE 17 Fonctionnement du Cooper

Le Cooper se réunit tous les mois et aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige. Chaque membre du Cooper peut demander à tout moment l'organisation d'une réunion du Cooper. Dans ce cas, le membre qui en fait la demande fixe l'ordre du jour de la réunion. Le Cooper prend ses décisions à zéro objection et, en cas d'échec, à la majorité des deux tiers de ses membres présents ou représentés.

ARTICLE 18 Pouvoirs du Cooper et de ses membres

Le Cooper fait ou autorise tout acte et opération, permis à l'association, qui n'est pas réservé à l'Assemblée Générale ou au CA. Le Cooper peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs des membres de l'association dans le cadre des groupes projet.

Les missions du Cooper sont notamment les suivantes :

- coordonner et suivre les actions de mise en œuvre des grandes thématiques du Schéma directeur ;
- constituer des groupes projet thématiques ou transversaux : fixer la durée, les moyens qui leur sont alloués et leur périmètre d'action (exploration, mise en œuvre, élaboration en intelligence collective, décisions souveraines, ...) ;
- coordonner les actions des groupes projet et arbitrer les priorités lorsque nécessaires ;
- allouer le budget confié par le CA aux différents groupes projet ;
- examiner les propositions qui émanent des groupes projet ;
- élaborer des propositions qui seront soumises au Conseil d'Administration voire à l'Assemblée Générale.

Il est souverain dans son périmètre.

Les fonctions de membre du Cooper sont bénévoles. Cependant, les membres peuvent être indemnisés de frais dûs à leur activité au sein de l'association (déplacements, hébergement...).

Article 19 Les groupes projet

Les groupes projet sont convoqués et animés par au moins un membre du Cooper qui en est référent auprès du Cooper, du Conseil d'administration et de l'Assemblée Générale. Ces référents peuvent coopter dans le groupe projet toute personne susceptible de pouvoir contribuer à la mise en œuvre des réflexions et actions de son périmètre. Les groupes projet sont ouverts aux volontaires et aux partenaires extérieurs.

Tout membre de l'association de plus de 18 ans, à jour de sa cotisation, peut faire partie d'un groupe projet.

ARTICLE 20 Perte de la qualité de membre du Cooper

La qualité de membre du Cooper peut se perdre par :

1. démission adressée par courrier avec accusé de réception. La démission est effective dès réception du courrier ;
2. exclusion prononcée par le Cooper pour non-respect des statuts, pour non-paiement de la cotisation ou pour tout autre motif grave. Le membre concerné est préalablement invité à fournir des explications écrites au Cooper. Une majorité des deux-tiers du Cooper doit alors se prononcer sur une exclusion pour qu'elle soit effective.

TITRE VI : FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 21 Modification des statuts

La modification des statuts de l'association doit être décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les délibérations ne peuvent porter que sur l'adoption ou le rejet des propositions de modification mentionnées à l'ordre du jour.

Les modifications font l'objet d'un procès verbal, signé par le Conseil d'Administration, qui est transmis au greffe des associations dans un délai de 6 mois.

ARTICLE 22 Dissolution de l'association

La dissolution de l'association doit être décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire à la majorité de trois quarts des membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire désigne une ou plusieurs personnes membres ou non-membres de l'association qui seront chargées de la liquidation des biens de celle-ci.

L'actif net subsistant sera attribué à :

- une association poursuivant des buts similaires,
- un organisme d'intérêt général (école, commune, syndicat...) choisi par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

La dissolution fait l'objet d'un procès verbal signé par le Conseil d'Administration, qui est transmis au greffe des associations.

ARTICLE 23 Les vérificateurs aux comptes

Les comptes doivent être vérifiés annuellement par un vérificateur aux comptes qui doit alors présenter, lors de l'Assemblée Générale, un rapport écrit sur ses opérations de vérification. Il est désigné pour un an par l'Assemblée Générale, et est rééligible.

ARTICLE 24 Le règlement intérieur

Le Conseil d'Administration établit un règlement intérieur fixant les modalités d'exécution des présents statuts, et d'organisation interne et pratique de l'association.

Ce règlement intérieur - ainsi que ses modifications ultérieures - est soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 25 Approbation des statuts

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale constitutive qui s'est tenue à Pérignat-ès-Allier, le 14 mars 2024.

Le 14/03/2024

GRUZELLE Inatole
Administrateur



HEALY Bénédicte
Co-présidente

